

Avez-vous des commentaires et suggestions sur la partie 1 (« observations préalables ») ?

Les entreprises membres de l’Afep remercient la CNIL pour cette démarche qui fait écho à de réelles nécessités pour elles. Les caméras « augmentées », fixes ou mobiles, sont déjà présentes dans de nombreux secteurs d’activité ou le deviendront prochainement. Ces dispositifs alimentent en effet déjà les recherches et progrès techniques en cours (véhicules automatisés, IdO, gestion de flux ...).

Ce projet de position est accueilli favorablement par les entreprises. Elles souhaitent qu’un encadrement clair soit apporté sur ce sujet afin de sécuriser l’usage de cet outil et, conséquemment, renforcer les possibilités offertes.

Ce projet apparaît pragmatique en prenant bien en compte les besoins des entreprises et juridiquement souple en proposant des solutions réalistes au regard des situations visées.

Avez-vous des commentaires et suggestions sur la partie 2 ?

Les entreprises apprécient que la CNIL appréhende la multiplicité des cas d’usage (point 2.2) couvrant des besoins publics autant que privés. La liste non exhaustive de ces derniers cas reflète les situations rencontrées à l’heure actuelle tout en laissant la porte ouverte vers d’autres développements probables.

En ce sens, elles partagent l’approche de la CNIL sur les nombreux avantages techniques procurés par des dispositifs de vidéo « augmentée » et adhèrent aux traitements différenciés des données selon les cas d’usage et à la différenciation de leurs impacts sur la vie privée des personnes filmées.

Avez-vous des commentaires et suggestions sur la partie 3 (« Une technologie porteuse de risques gradués pour les droits et libertés des personnes ») ?

L’approche graduelle des risques pour les droits et libertés des personnes telle que proposée par la CNIL (point 3) est reçue favorablement par les entreprises qui adhèrent au diagnostic selon lequel le risque de surveillance générale pourrait se transformer en risque d’analyse généralisée en l’absence de règles claires.

Elles attirent cependant l’attention de la CNIL sur son § 3.1.6 dans lequel est spécifié que ce nouveau risque d’analyse généralisé des personnes liés à des dispositifs automatisés induit une puissance d’analyse jusqu’alors impossible.

Il est notamment spécifié dans ce § que « ces dispositifs, du fait de leur importante capacité d’analyse, offrent à leurs utilisateurs la faculté de connaître des éléments nouveaux sur les personnes filmées pour prendre des décisions et des mesures les concernant (...) ».

Plutôt que de laisser entendre que ces utilisateurs useraient désormais de cette faculté pour connaître des éléments nouveaux sur les personnes filmées et en tirer des conséquences, l’Afep propose la formulation suivante : « ces dispositifs, du fait de leur importante capacité d’analyse, pourraient offrir à leurs utilisateurs la faculté de connaître des éléments nouveaux sur les personnes filmées ou leur permettre de prendre des décisions et des mesures les concernant (...) ».

Avez-vous des commentaires et suggestions sur la partie 4 (« Des conditions de légalité différenciées en fonction des objectifs, des conditions de mise en œuvre et des risques des dispositifs de vidéo « augmentée » ») ?

Les entreprises se félicitent du cadre légal posé par la CNIL qui exclut le Code de sécurité intérieure (« CSI ») de cette problématique (point 4.1.5). Elles partagent en effet l’approche de la CNIL selon laquelle les traitements algorithmiques qui fondent l’utilisation de la vidéo « augmentée »

relèvent du RGPD et de la loi nationale de 1978 dans la mesure où ils traitent de données personnelles.

- Les entreprises adhèrent à la nécessité d'une norme autorisant et encadrant la plupart des types de dispositifs (point 4.3) notamment en raison des spécificités des vidéos « augmentées », systèmes automatiques et instantanés, à l'encontre desquelles le droit d'opposition prévu par le RGPD est par essence inapplicable. Elles approuvent en conséquence l'orientation de la CNIL préconisant un cadre légal spécifique (a minima réglementaire) pour autoriser les dispositifs de vidéo « augmentée » (point 4.3.6).
- Les entreprises considèrent particulièrement opportun les orientations proposées sur les dispositifs impliquant des traitements de données à des fins statistiques (point 4.4). En ce sens, elles apprécient le § 4.4.3.1 qui pose un cadre clair et dérogatoire pour le traitement algorithmique constituant un traitement de données à des fins statistiques. Il correspond à la pratique des entreprises qui se voient ainsi sécurisées dans leur compréhension de ce point grâce aux deux conditions cumulatives ici posées.
- Enfin, les entreprises adhèrent au § 4.4.4. qui traite clairement des deux conditions d'exclusion du droit d'opposition sécurisant ainsi les entreprises intéressées par cette situation dans la finalité de leurs traitements des données concernées.